Procès M. Safari Madjaliwa à la Cour d’assises de Paris, Jour 5

Publié le 25 novembre 2026 sur le site d'Ibuka France



Des villageois fuyant les combats arrêtés par des miliciens hutu à un point de contrôle, une « barrière », à une trentaine de kilomètres au sud de Kigali (Rwanda), le 27 mai 1994. ALEXANDER JOE/AFP

Compte-rendu de l’audience du lundi 23 novembre 2026 – Jour 5

L’audience débute à 09h14 : Le juré titulaire n°4, absent pour des raisons personnelles, est remplacé par le premier juré de la liste complémentaire. La matinée est consacrée à l’interrogatoire de Monsieur Madjaliwa Safari sur sa personnalité, mené par le Président Marc Sommerer, puis à la déposition du chef de l’OCLCH.

L’interrogatoire de l’accusé sur sa personnalité

Le Président rappelle les principaux éléments de l’enquête de personnalité, réalisée par Madame Nathalie Henocq, enquêtrice d’une association spécialisée qui recueille le parcours de vie de l’accusé et le vérifie auprès de ses proches et des administrations, sans l’interroger

sur les faits. M. Madjaliwa Safari, qui préfère se lever pour répondre, est âgé de 61 ans. Marié, père de cinq enfants nés entre 1992 et 2011 et grand-père de sept petits-enfants, il est propriétaire de sa maison à Saint-Pierre-des-Corps. Il tenait deux commerces familiaux de produits alimentaires africains, asiatiques et locaux. Né en 1965 à Kigoma, près de Nyanza, là où se sont déroulés les faits, il est le quatrième d'une fratrie de huit enfants. Son père tenait un cabaret (débit de boissons), sa mère était femme au foyer, et cultivait les champs. Sa mère est décédée en 1992, puis son père en 2022 ; il n'a pas pu assister aux obsèques de ce dernier, expliquant que tout le monde a peur d'aller au Rwanda.

La question de l'origine ethnique de l'accusé

Interrogé sur ses origines, l'accusé affirme être Tutsi et explique que son père, enregistré comme Hutu sur sa carte d'identité, était en réalité Tutsi, et que sa mère était née Tutsi. L'enfant prenant l'ethnie du père, ses propres papiers portaient la mention « Hutu », mais il se dit Tutsi. Selon lui, son père aurait été membre de l'UNAR (parti tutsi royaliste) en 1963. Persécuté pour cela, il aurait changé d'ethnie pour se protéger. Il dit l'avoir appris enfant de son grand-père, après avoir vu à l'école son cousin se déclarer Tutsi alors que lui se déclarait Hutu. Il avait ensuite gardé ce secret, confié seulement à son épouse, Zakia, et à sa petite sœur.

Questions du Président

Le Président relève que l'accusé ne l'avait jamais affirmé au cours de l'instruction. Dans sa demande d'asile à l'OFPRA en 2016, l'accusé se décrivait comme né « d'un père Hutu et d'une mère Tutsi », précisant que l'enfant d'un couple mixte suit l'ethnie du père et que sa ressemblance physique avec les Tutsi lui avait porté préjudice. Son père, entendu par les gendarmes, se déclarait Hutu ainsi que ses parents ; sa sœur Rehma se dit également Hutu. L'un de ses frères déclare être Hutu comme son père, sa mère étant Tutsi. Son épouse affirme que son mari est Hutu par son père. Le Président se dit étonné que cet élément ne soit mis

en avant qu'à l'audience, soulignant qu'un accusé de génocide des Tutsi se déclarant lui-même Tutsi est un élément très important. Ancien juge d'instruction pendant 19 ans, il dit avoir du mal à croire que les avocats auraient laissé passer un tel point. L'accusé répond que le juge d'instruction lui demandait de répondre uniquement aux questions posées, qu'il ne se sentait pas en mesure d'en parler, un de ses oncles Tutsi étant toujours détenu, et que ce sont ses avocats qui l'ont encouragé à le dire. Il précise qu'il ne l'affirme pas pour se disculper : « c'est mon ethnie à 100 % ». Le Président conteste sa description du travail du juge d'instruction, les avocats étant précisément là pour permettre à la personne de dire tout ce qu'elle souhaite.

***La défense** :*

L'avocate de l'accusé souligne que deux de ses filles, Zaara et Oussina, entendues en 2023, évoquaient déjà un père possiblement Tutsi ou « mélangé ». Il replace l'épisode de l'école en 1973, période de persécutions où les élèves Tutsis étaient identifiés et renvoyés. L'accusé cite trois oncles paternels Tutsi : Moïse, arrêté en octobre 1990 ; Asumani, tué lors des massacres de 1994 ; Issa, emprisonné comme opposant politique dans les années 1980 dans une prison d'État à Ruhengeri, toujours vivant. Un second avocat de la défense lui demande s'il se sentait en confiance pour aborder ce sujet pendant l'instruction ; l'accusé répond qu'il ne se sentait pas en position d'en parler, un de ses oncles Tutsi étant toujours détenu. L'avocat relève ensuite que la question de son origine n'a pas été abordée lors de son interrogatoire par le juge d'instruction, et lui demande s'il en a conclu que ce n'était pas important pour son dossier. L'accusé répond qu'il l'avait déclaré, se disant « catégorisé comme Tutsi », ce qui lui permettait de s'entendre avec les deux communautés. L'avocat poursuit : "pour le juge, la question semblait tranchée, l'accusé étant à ses yeux un Hutu qui se prétendait catégorisé Tutsi, raison pour laquelle elle ne serait pas revenue. Il s'est alors dit qu'il ne répondrait qu'aux questions qu'on lui posait". Le Président lui fait remarquer qu'il suggère fortement la réponse. L'avocat reformule en lui demandant s'il était sur la défensive.

***Autres questions** :*

Une avocate relève une contradiction avec l'enquête de personnalité, selon laquelle son père s'était engagé dans la cause des Hutu lors de la révolution de 1959-1961, et en avait subi les conséquences. Ne pas révéler une origine Tutsi est une chose, affirmer que son père militait pour la cause des Hutu en est une autre *[ndlr : si le père militait pour l'UNAR (parti militant pour le maintien de la monarchie, sachant que les réformes politiques et sociales avaient déjà été introduites par le roi Mutara III Rudahigwa, il n'était pas dans la défense de la cause des Hutu en 1959. Ces revendications étaient portées par les partis Aprosoma et Parmehutu. C'est donc apparemment contradictoire].* Une autre avocate note que la défense n'a pas demandé l'audition d'Issa, toujours en vie. Est également évoquée l'audition d'un autre frère de l'accusé, Djuma Ndayisanga, qui vit en Australie : il se déclare Hutu comme son père. Il était au Rwanda pendant le génocide, puis il s'est exilé au Burundi.

Enfance, parcours et situation en 1994

L'accusé décrit une enfance dans de bonnes conditions à Kigoma, secteur de Bigega, auprès de parents unis et d'un grand-père paternel très présent. Il affirme désormais que sa mère est morte empoisonnée en 1992, lors d'un mariage, en même temps qu'une autre femme de la famille, sans savoir ni pourquoi ni par qui. Bon élève à l'école primaire, il échoue deux fois à l'examen d'entrée au secondaire vers 12-13 ans ; ce qu'il attribue à la discrimination envers les Tutsi et les originaires du Sud. Le Président lui rappelle que sa carte le désignait comme hutu *[ndlr : donc contradictoire].*

Après une formation de menuisier ou de maçon, il se lance dans le commerce grâce à un capital donné par son père. Il ouvre plusieurs boutiques entre 1983 et 1990, à Kigali aux côtés de son grand frère, puis à Mugandamure, avant d'ouvrir un restaurant à Kigoma en 1990, très prospère les jours de marché. Il raconte avoir été arrêté avec son épouse après l'attaque du FPR, accusé d'en être complice, détenu une semaine à la gendarmerie de Nyanza, puis libéré

grâce à l'intervention du capitaine Birikunzira, qui dirigeait la gendarmerie. Selon lui, le gendarme cherchait en réalité à s'emparer de son restaurant, qui a été pillé. Marié à Zakia en 1989, il a deux enfants nés au Rwanda (âgés de 2 ans et 4 mois en 1994), une grande maison et une quinzaine d'employés au Rwanda. Treize personnes vivent sous son toit, dont ses frères Alidi et Djuma, sa grande sœur Alice, la nounou Fatia, le gardien Rukundo et un jeune berger, tous trois Tutsi, ainsi que deux enfants recueillis. Musulman pratiquant, il fait ses cinq prières quotidiennes. Au moment de son arrestation, son épouse était en pèlerinage.

Le Président rappelle ce qu'ont expliqué la semaine passée les connaisseurs du Rwanda : dans un pays où 90 à 95 % de la population est composée de petits paysans, on peut dire que M. Safari était un notable. L'accusé n'est pas d'accord : il n'était pas quelqu'un d'important. Pour le Président, on peut être important parce que l'on a mieux réussi que d'autres et que sa parole a du poids. L'accusé répond qu'il ne parlait à personne, qu'il travaillait toute la journée, ne faisait pas de politique et n'avait pas le temps de discuter avec les gens.

***Les Avocats généraux** :*

L'Avocat général relève plusieurs éléments jamais évoqués avant l'audience. Devant l'OFPRA, l'accusé attribuait le décès de sa mère à des raisons de santé et non à un empoisonnement. Le mobile du gendarme qui aurait voulu s'emparer de son restaurant n'apparaît nulle part. Carte à l'appui, il montre que son lieu de naissance (Kavumu), sa maison près de Bigega, à Mugandamure, le domicile de son père et son école se trouvent dans un périmètre de 1 à 2 km, et non de 3 à 4 km comme il l'affirme. Enfin, alors que l'accusé nie toute affiliation politique, il déclarait à l'OFPRA en 2016 que son épouse était chargée du recrutement des femmes au MDR, parti d'opposition, et qu'il y avait lui-même adhéré « pour la protection ». L'accusé maintient n'avoir jamais appartenu à un parti, et explique avoir menti pour ne pas contredire la demande d'asile de son épouse. Il évoque enfin l'arrestation de Vincent Nzigiyimfura, présenté comme le propriétaire du restaurant, dont il a été question la semaine précédente.

***Les parties civiles** :*

Un avocat relève que, selon l'enquête de personnalité, il a repris son restaurant parce que les anciens propriétaires avaient fui pour raisons politiques, alors qu'il affirme en ignorer les raisons. Il s'interroge aussi sur la facilité avec laquelle un notable présenté comme Tutsi aurait été libéré par le chef de la gendarmerie juste après l'attaque du FPR. Il évoque enfin l'arrestation de Vincent Nzigiyimfura, propriétaire du restaurant, dont il a été question la semaine précédente. L'accusé reste sur ses positions.

***La défense** :*

Elle évoque un enseignant Tutsi, ami et voisin de la famille, grâce auquel l'accusé est entré tôt à l'école, et fait préciser que son restaurant ne vendait pas d'alcool. Faute de temps, la Cour s'arrête avant les événements d'avril 1994 et l'exil de l'accusé, qui seront abordés ultérieurement.

La déposition du chef de l'OCLCH à 12h20

Le colonel de gendarmerie Nicolas Philippotin, 52 ans, chef de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH) depuis février, prête serment.

Présentation de l'Office et méthodes d'enquête

Le témoin retrace la spécialisation progressive de la France : saisine d'une section de recherches dès 1987, entrée en vigueur du Statut de Rome en 2002, création d'un pôle judiciaire spécialisé, puis de l'Office afin de disposer d'une chaîne pénale complète, dont la compétence a été étendue aux crimes de haine en 2021. L'Office comprend une division « crimes contre l'humanité et crimes de guerre », une division « crimes de haine » et une division « stratégie et coopération internationale ». Ses enquêteurs travaillent sous l'autorité du parquet (PNAT) ou du juge d'instruction par commission rogatoire, en échange constant avec des magistrats eux-mêmes spécialisés.

Au Rwanda, les enquêteurs se rendent deux fois par an selon un plan de travail établi avec les magistrats. La liste des témoins est transmise au service rwandais de protection des victimes et des témoins, qui les localise et les convoque. Les auditions se tiennent ensuite dans les juridictions, sans représentant des autorités rwandaises, avec un interprète recruté par l'intermédiaire de l'ambassade de France, et les questions ne sont pas communiquées à l'avance.

***Questions du Président** :*

Sur les pressions que l'État rwandais pourrait exercer sur les témoins ? Le témoin indique n'en avoir identifié aucune lors de ses deux missions, sans exclure qu'elles puissent exister. Il rappelle que tout élément suspect serait signalé et que la question de l'intérêt de ceux qui dénoncent se pose dans toute enquête.
Interrogé également sur la manière d'avancer lorsqu'un juge est bloqué au Rwanda ? La France refusant d'extrader les Rwandais accusés de génocide, le témoin indique que la diaspora permet de nombreuses auditions en France et en Belgique, mais que la coopération du Rwanda reste nécessaire, ses archives n'étant pas publiques. Il note que le Rwanda a tantôt bloqué les investigations françaises, tantôt reproché à la France sa lenteur. La directrice d'enquête, Mme Chevalier, sera entendue l'après-midi.

***La défense** :*

Les avocats de l'accusé interrogent longuement le témoin sur la dimension diplomatique de ces enquêtes, citant l'ouvrage de son prédécesseur, le colonel Éric Emeriaux (« La traque est mon métier », 2020), la rupture diplomatique franco-rwandaise de 2006 liée aux mandats d'arrêt du juge Bruguière dans l'enquête sur l'attentat contre l'avion présidentiel, et l'expulsion d'une commission rogatoire en 2012 *[ndlr : Selon son successeur, le juge antiterroriste Marc Trévidic, le juge Jean-Louis Bruguière ne s'est jamais rendu au Rwanda pour mener ses enquêtes, et ses témoins sont demeurés suspects]*. Le témoin répond qu'un principe de réal-

isme s'impose (on n'enquête à l'étranger que si le pays l'accepte, comme le montre l'exemple de la Syrie), mais que la diplomatie relève du ministère des Affaires étrangères et le choix des affaires du parquet. L'Office enquête dès qu'il est saisi.

Évoquant ensuite la situation démocratique au Rwanda et les critiques sur des témoins « devenus professionnels » (écrits d'André GUICHAOUA sur le procès Kabuga), l'avocat demande quelles précautions sont prises ? Le témoin répond qu'aucune difficulté n'a été signalée dans ce dossier à sa connaissance, que les détenus entendus ne paraissent pas maltraités, qu'il vérifie à l'arrivée que la personne est en état d'être entendue, et qu'entendre chacun seul avec un interprète constitue une garantie forte. « Si à chaque fois que quelqu'un écrit un article disant que c'est biaisé, on ne fait plus d'enquêtes ; on ne va pas y arriver ». Il précise que les témoins sont convoqués et entendus au siège des juridictions, non dans les villages ; et que les questions ne sont pas communiquées à l'avance. Sur les parties civiles constituées tardivement, il explique que l'Office cherche des témoins et pas seulement des victimes, que les rescapés sont dispersés dans le monde et que certains ne réalisent qu'avec l'écho du procès que « leur » affaire est jugée.

L'avocate de la défense oppose sa méthode à celle du premier magistrat ayant enquêté au Rwanda, entendu la semaine dernière, qui faisait enregistrer les auditions en kinyarwanda, permettant à l'accusé d'en contrôler la traduction ? Le témoin explique recruter ses interprètes via l'ambassade de France et reconnaît que l'on dépend alors de l'interprète, la procédure française n'imposant pas cet enregistrement. Il ajoute qu'enquêter à l'étranger suppose de passer par l'État concerné, et que prétendre maîtriser toute la chaîne relève du « pur fantasme ».

Enfin, rappelant qu'une ancienne procureure du TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda, à Arusha, en Tanzanie), Carla Del Ponte, se pensait écoutée et soupçonnait des infiltrations parmi les traducteurs, l'avocate l'interroge sur la confidentialité de leur travail ? Le témoin répond que « si on doit nous écouter, on nous écoute », que rien de sensible ne passe

par téléphone et qu'il n'a aucune raison de suspecter une ingérence. Les autorités rwandaises connaissent et amènent les personnes convoquées, mais les auditions se tiennent hors de leur présence. L'avocate laisse entendre que le Rwanda pourrait, à ces étapes, faire pression sur les témoins.

L'audience est suspendue à 13h25

Restent à examiner, au titre de la personnalité, le parcours de l'accusé après son départ du Rwanda, sa vie en France, sa détention et son casier judiciaire.

L'audience reprend à 14H38

La Cour entend Monsieur Gil Chevallier (55 ans), attaché de sécurité intérieure à l'ambassade de France à Kigali depuis 2 ans. Le colonel Chevallier est entendu en visioconférence depuis le Rwanda. Le Président de la Cour précise qu'il le connait, qu'il a des contacts avec lui notamment par mails. Le Président de la Cour a travaillé avec le colonel Chevallier pour organiser ce procès. Il s'agit de l'intermédiaire entre la justice française et la justice rwandaise pour l'organisation du procès. Monsieur Chevallier est colonel de gendarmerie. Il est domicilié à Kigali, et il ne présente aucun lien avec l'accusé ou les parties civiles. Maître Bernardini, avocat des parties civiles, a suggéré l'interrogatoire, pour expliquer comment est organisé l'audition de témoin. Le Président de la Cour précise en toute transparence qu'il s'agit du deuxième procès où ils collaborent.

Le témoin débute : « Pour ma part, c'est le sixième procès où je prête mon concours pour les parties distancielles des procès depuis Kigali, qui sont élaborées grâce aux demandes d'entraides pénales internationales réalisées avant le début du procès. Grâce aux autorités rwandaises, une salle est mise à disposition exclusivement pour le Colonel Chevallier, et qui lui permet d'être en contact avec la Cour aujourd'hui pour la visioconférence. Pour l'audition de témoins à l'étranger, le Colonel Chevallier représente l'autorité.

Le Président : Vous avez reçu deux demandes d'actes par les ministères des deux pays (France et Rwanda), des commissions rogatoires pour retrouver des témoins et des parties civiles, afin d'être interrogé en France ou en visioconférence. Comment se passe les convocations ? Et l'acheminement des témoins en France ?

Le témoin : Le colonel Chevallier explique qu'une première copie est émise, puis une version officielle arrive au ministre des Affaires étrangères jusqu'à l'unité des victimes et des témoins au Rwanda. Les personnes sont recherchées et identifiées, puis advient l'établissement des premières prises de contact et la remise des convocations officielles à chacun des témoins. Les témoins sont appelés à venir témoigner en France. Les démarches pour venir en France sont prises en charge par l'ambassade, ou alors ils sont convoqués au Rwanda.

Le Président : Vous n'avez pas fait d'investigation pour le procès ? ***Le témoin :*** Non

Le Président : Vous n'avez d'autorité qu'au sein de l'ambassade ?

Le témoin : Tout à fait, oui. J'appartiens à l'ambassade de France sous l'autorité de l'ambassadrice. Ce poste sert d'officier de liaison entre la justice française et les autorités rwandaises pour organiser les convocations et les visioconférences.

Le Président : Vous êtes-vous arrivé de constater des difficultés particulières dans les six procès ?

Le témoin : Non. Je n'ai jamais eu de difficulté en termes d'organisation, cela a toujours été assez fluide comme mode de fonctionnement. Les autorités donnent leur maximum pour donner du délai en vue de trouver et convoquer les témoins dans de bonnes conditions.

Le Président : Vous avez expliqué être au Rwanda depuis 2 ans, peut être en famille. On entend de la défense que le pays n'est pas un pays démocratique, qu'en pensez-vous ?

Le témoin : Effectivement, je vis au Rwanda depuis deux ans avec ma famille. Je n'ai jamais

eu à constater de dangerosité, à circuler dans tout le pays. Je n'ai jamais aucun problème pour circuler, ni pour discuter. Je n'ai jamais constaté de difficultés, et le pays s'ouvre largement au tourisme ces dernières années. Il y a des touristes qui viennent ici, soit pour faire du safari, soit visiter le parc des volcans.

Le Président : Est-ce vous avez eu l'impression que certains témoins étaient inquiets, sous pression, sous influence des autorités rwandaises ? Car cet argument revient souvent du côté de la Défense.

Le témoin : Non. Je n'ai jamais eu cette impression. Vous avez des témoins qui arrivent stressés, mais c'est parce qu'ils sont impressionnés par le dispositif ; ils interviennent devant une cour d'assises, c'est une certaine émotion. Pour certains témoins, parler de leur histoire leur suscite de l'émotion. Cela a été constaté à plusieurs reprises. Mais, je n'ai pas eu le sentiment ni constater qu'il était sous pressions. C'est mon ressenti.

Les avocats généraux n'ont pas posé de question au témoin.

La défense : Le Rwanda est un pays physiquement sûr pour les Français qui y sont, pouvez nous dire le statut des témoins ? Sous la responsabilité de qui sont-ils placés ?

Le témoin : Ils ont un visa de citoyens rwandais pour se rendre en France. La particularité, c'est qu'ils voyagent avec un passeport de service, car ce passeport facilite les démarches d'obtention de visa pour la France, on s'affranchit des prises de rendez-vous. Les témoins sont accompagnés d'une accompagnatrice de l'unité de protection des victimes et des témoins ; car pour la plupart, c'est la première fois qu'ils voyagent en France.

La défense : Combien d'accompagnateurs ont-ils ?

Le témoin : En général, ils sont un ou deux accompagnateurs ou accompagnatrices ; je dis accompagnatrices, car l'unité est majoritairement composée de femmes.

Maître Mathey : Les accompagnateurs ont un visa également ?

Le témoin : Oui. On délivre des visas à chaque séjour. La particularité est que les accompagnateurs ou accompagnatrices ont un visa qui couvre l'ensemble de la durée du procès au cas où il y aurait un besoin de substituer l'un ou l'autre.

Maître Mathey : Les témoins qui sont là sont libres de leur mouvement en France ? Y-a-t-il une protection de l'autorité française ? ***Le témoin :*** Oui.

Maître Mathey : Avez-vous eu connaissance d'un incident d'il y a deux ans : un témoin qui était venu dans ces conditions-là, nommé Emmanuel Birasa, s'était rendu à la gendarmerie pour dire qu'il était sous pression. Il a été entendu à huit clos dans cette cour d'assises ; son passeport était détenu par l'accompagnant. Avez-vous connaissance de cette histoire ?

Le témoin : Oui bien sûr, j'en ai eu connaissance. J'avais précisé que, de toute façon, les témoins rwandais arrivés en France sont libres de leurs mouvements. A l'expiration du visa, le témoin est en situation irrégulière en France.

L'Avocat général précise que le témoin cité, issu d'un procès datant de deux ans, s'était présenté la veille de son audition, à une gendarmerie française pour dire qu'il avait subi des pressions du Rwanda. Il avait son passeport. Il va alors témoigner à charge contre l'accusé et les éléments de son témoignage sont pris en compte dans la finalité. Il rentre à l'hôtel avec ses accompagnateurs, les autres témoins et l'association « Paris aide aux victimes ». Dans la soirée, le témoin prend un taxi et disparait. Il effectue une demande d'asile auprès de l'OFPRA, mais ses propos sont jugés très peu crédibles et très elliptiques par l'OFPRA. Sa demande d'asile a été rejetée. L'Avocat général explique que le passeport du témoin a été récupéré pour des formalités administratives.

Les Avocats généraux appuient le fait que La défense a produit un récit déformé de ce témoin.

Maître Mathey : Je répète et donne des infos complémentaires : la dame de « Paris aide aux victimes » est entendue, et indique au lendemain de l'arrivée que l'équipe signale que M. Birasa était tendu ; de plus les valises ont été fouillées.

La défense cite les deux accompagnateurs de Monsieur Birasa et demande :

Maître Mathey : Les témoins qui viendront ici sont-ils accompagnés par les accompagnateurs de ce monsieur ?

Le témoin : Oui. Une des deux en fera partie.

Le Président coupe court au débat.

L'audience se poursuit à 15h16 avec l'audition de Madame Coralie Chevalier (43 ans), enquêtrice pour OCLCH. Le témoin est adjudant-chef de gendarmerie, et elle ne présente aucun de lien de parenté avec l'accusé et les parties civiles.

Le témoin : Je suis appelée à témoigner en tant que directrice d'enquête. En 2017, la justice rwandaise a émis un mandat d'arrêt international.

Cette enquête a été assurée, puis confiée par le témoin en 2021. L'acte d'accusation de Monsieur Safari comporte cinq chefs d'accusations distincts :

Le 26/04/1994 : l'accusé est reproché de s'approprier avec d'autres des attaques des Abakono entraînant la mort d'une dizaine de personnes
Le 28/04/1994 : l'accusé est reproché d'avoir participé à une attaque dans la cellule de Bugura. Une attaque visant une maison en particulier
Le 29/04/1994 : l'accusé est reproché d'avoir attaqué une maison avec des Tutsi cachés à l'intérieur
Fin avril – début mai 1994 : l'accusé est reproché d'avoir tenu la barrière de Bigega
Fin avril – début mai 1994 : l'accusé est reproché d'avoir attaqué des Tutsi cachés dans une

maison

Le témoin, Madame Coralie Chevalier, adjudant-chef de gendarmerie, explique que certains de ces chefs d'accusation n'ont pas été retenus au cours de l'enquête. Elle ne cite pas lesquels. Madame Chevalier a élaboré un dossier d'une douzaine d'auditions pour avoir une idée générale des faits reprochés à Monsieur Safari. Ces auditions permettent de recueillir des informations, et notamment des noms de lieux. Le début de l'enquête se concentre sur un travail de cartographie et de localisation avec précision, pour les faits intéressés à Kigoma, à Gitarama. Les premières investigations se concentrent donc dans l'actuelle province du Sud, dans le district de Nyanza, dans le village de Bigega ou autrement appelé Bugura. Le dossier de Madjaliwa Safari est sollicité auprès de la préfecture. Une photo est prise pour être présentée au témoin. Pour l'enquête, Madame Chevalier a fait appel à l'OFPRA, afin d'obtenir le dossier de M. Safari et de sa femme pour avoir un premier aperçu de la façon dont il est arrivé en France. Son constat est le suivant : Monsieur Safari ne répond pas sur son parcours d'avril 1994. Il évoque le 4 ou 5 mai 1994, une attaque à son domicile étant le fait de miliciens venus tuer son épouse, celle-ci a été sauvée par le capitaine de la gendarmerie de Nyanza de l'époque. L'épouse de l'accusé rapporte aussi une autre attaque de la garde présidentielle.

Madame Chevalier a articulé son discours autour de quatre grands axes :

Les informations issues de l'enquête rwandaise et les premières investigations en France
Le génocide à Gitarama
L'aspect pratique
Le résultat des constations des auditions menées sur place dans le service et les informations obtenues du téléphone de Safari

1- Les informations issues de l'enquête rwandaise et les premières investigations en France

Entre 2021 et 2024, les enquêteurs français ont mené cinq missions au Rwanda, totalisant 56 auditions de témoins. Le Rwanda constitue le seul pays étranger où les enquêteurs français ont été autorisés à effectuer eux-mêmes les actes d'audition.

1re mission en mars 2021 *:* 11 auditions et relevés cartographiques. La barrière de Bigega se situait dans un rayon de moins d'un kilomètre de plusieurs sites clés, à 232 mètres du domicile de M. Safari, à 28 mètres du domicile de Moïse Ndanyuzwe, dit Premier, et à 1,8 km du centre-ville. Les clichés de la côte D47 montrent l'emplacement du kiosque (ancienne borne fontaine) servant de repère, la maison de Ladislas située à 470 mètres, ainsi que le restaurant de M. Safari au centre-ville de Nyanza, désormais détruit. Lors de cette mission, le père de Safari Monsieur Serubumba, aujourd'hui décédé, a été entendu ; mais il s'est montré réticent, affirmant ne pas avoir vu son fils pendant le génocide. En revanche, un témoin nommé Cyriaque, condamné à 15 ans de prison par les juridictions Gacaca, a expliqué que la barrière de Bigega avait été érigée sur ordre des militaires, puis confiée à Moïse Ndanyuzwe. Ce témoin désigne M. Safari comme l'adjoint de Moïse, armé d'un fusil et présent lors du filtrage des Tutsi, du meurtre de Ladislas et des attaques des Abakono.

2e mission en septembre 2021 *:* 12 auditions. Le frère de M. Safari (décédé) et M. Ndizeye sont entendus ; M. Safari affirme avoir contrôlé les véhicules à la barrière, ce que M. Ndizeye conteste. La sœur de M. Safari évoque pour la première fois l'histoire d'un bébé sauvé. Saïdi, demi-frère Tutsi de Safari et ancien employé de son restaurant, qui comptait 12 salariés, décrit M. Kamakoma comme un membre actif des Interahamwe.

3e mission en janvier 2022 et 4e mission en octobre 2023 *:* 18 auditions en 2023. Déposition de Cyriaque Munigantama, qui produit une copie d'un jugement Gacaca de 2008 condamnant M. Safari pour pillages et destructions. Une mère de famille témoigne que ses deux enfants aînés ont été exécutés sur la barrière, mais que son troisième enfant, un bébé, a été récupéré et mis à l'abri par Monsieur Safari.

5e mission en mars 2024 *:* 15 auditions portant sur les habitations et les mémoriaux (cotes D430, D429, D447). Le cousin de M. Safari, de son prénom Blaise Abdul Karim, confirme l'attaque de la maison par les Interahamwe.

Madame Chevalier demande à diffuser les photographies du journaliste Jean Chatain (cote D615) montrant 700 à 800 corps à ciel ouvert à l'Est du pays pour attester de l'ampleur des massacres. Sa demande est rejetée, car il ne s'agit pas de la zone du dossier.

2- Le génocide à Gitarama

Le génocide a débuté plus tardivement, mais il découle du même déclenchement qui est l'attentat de l'avion du président Habyarimana. Les habitants de la préfecture ont résisté jusqu'à la venue au 19/04 du président du gouvernement intérimaire Monsieur Théodore Sindikubwabo. Le début des violences d'ampleur est marqué au 20 ou 21 avril 1994. Le nombre de victime est estimé à 136.000. Il s'agit d'une estimation, car l'on retrouve encore des ossements. Madame Chevalier place le district au 3ème rang en termes de nombre de victimes.

3- L'aspect pratique

La collaboration avec la justice belge a permis d'obtenir cinq auditions sans éléments contradictoires. M. Madjaliwa SAFARI a été interpellé à Tours le 3 juillet 2023. Lors de la perquisition, son ordinateur et son téléphone portable ont été saisis. Son épouse a confirmé aux enquêteurs que M. Safari s'était rendu sur la barrière à l'incitation d'un militaire pour éviter d'être suspecté par les tueurs.

Les investigations en France, interpellation et analyse du téléphone

L'exploitation du téléphone portable a révélé 1.494 fils de discussion, principalement en kinyarwanda :

Message vocal du 28/02/2023 à son demi-frère Saïdi (cote D365/1 et 2) : M. Safari s'y confie

sur son parcours. Il raconte qu'un gendarme l'a contraint à lui payer à manger, et lui a conseillé de se rendre à la barrière, muni de grenades (fournies par ce gendarme et par le chauffeur du Préfet) pour assurer sa propre protection et celle de son père. M. Safari reconnaît sa présence physique à la barrière lors de l'exécution de Ladislas et lors de la mort de deux enfants Tutsi, mais nie avoir tué ou arrêté qui que ce soit.
Conversations avec sa sœur Rehema (2021-2023) : Rehema s'active pour rechercher des témoins à décharge et tente de dissuader leur père de répondre aux convocations du tribunal. M. Safari cherche à savoir où se trouve Canisius, un des témoins qui l'accusent.
Conversations avec Saïd Dunia (mai-juin 2023, cotes D365, D616, D622) : M. Safari déplore l'acharnement de ses accusateurs, affirme avoir recueilli six à dix enfants chez lui durant les massacres, et exprime sa confiance dans l'impartialité de la justice française. Lors de son audition, Saïd, un ami de l'accusé, confirme que Safari aidait les gens et n'a pas participé au génocide.
Échanges avec Souvé en Ouganda (cote D621, novembre 2021) : M. Safari indique avoir financé le FPR à deux reprises dès 1990 « pour que ça change » et récuse tout lien avec l'opposition actuelle. Il donne également des explications sur l'évolution historique du terme *Inyenzi*.

26/11/2021 : M. Safari justifie qu'il est un businessman, qu'il ne soutient pas le FPR. « Vous soutenez l'opposition du FPR en 2021 ? ». « Non, je ne suis pas derrière les opposants ».

Autres pièces (cotes D279, D373) : Sa belle-sœur, Sifa, lui réclame de l'argent (200 € pour des bâches) tout en le mettant en cause pour le partage de chèvres pillées. Sifa l'accuse de l'avoir menacée et traité d'Inyenzi. Elle témoigne à charge. Toutefois, son époux Abdou n'a pas confirmé ces accusations à charge.

Le Président de la Cour après avoir énoncé ces faits, élabore une synthèse de l'interrogatoire de la Cour sur le fonctionnement et les faits. Les massacres débutent vers le 21 avril 1994 par des attaques de militaires, dont le meurtre des proches de Védaste. La barrière de Bige-

ga est érigée dans la foulée par les militaires, qui en délèguent immédiatement la tenue aux civils en leur remettant des grenades. Deux attaques majeures contre le clan des Abakono sont retracées ; M. Safari est cité par les témoins sur la première attaque. Constituée d'un arbre barrant la route, la barrière fonctionnait jour et nuit avec une équipe d'environ 20 à 30 gardiens adultes. Les témoins citent régulièrement M. Safari, Premier, Théoneste, Innocent et Calixte comme constituant le noyau dur. Ils citent également Canisius, Emmanuel, Alexis, Patrick, Fidèle, Simon et Déo. Le bilan des personnes exécutées à cette barrière est estimé par le témoin à au-moins 10 à 15 victimes, auxquelles s'ajoutent 10 à 15 morts lors des attaques contre les Abakono. Madame Chevalier note que les procès-verbaux rwandais sont plus synthétiques que les procès-verbaux français. Malgré quelques imprécisions temporelles inhérentes à l'ancienneté des faits, les points saillants du récit demeurent constants. Enfin, l'enquêtrice souligne une singularité remarquable du travail au Rwanda : les enquêteurs français ont pu s'entretenir avec les détenus rwandais en tête-à-tête dans un bureau, assistés uniquement de leur interprète.

Le compte-rendu de l'audience est dû à Maïlys Toulet et Violette Heller, étudiantes bénévoles pour Ibuka France

---

https://www.ibuka-france.org/proces-m-safari-madjaliwa-a-la-cour-dassises-de-paris-jour-5/